



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 4535

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés sociétés nouvelles, créées dans le cadre d'essaimage ou de reconversion de cadres d'entreprises. D'après le paragraphe II de l'article 44 sexies du code général des impôts, le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés, pour bénéficier de la reconnaissance du statut de société nouvelle et des avantages fiscaux y afférant. Il s'avère que de nombreux créateurs de sociétés nouvelles créent d'abord une société holding contrôlant une nouvelle société industrielle ou commerciale. Les actionnaires sont les mêmes ; la société holding est nouvelle, ainsi que la société industrielle ou commerciale. Dans ce cas d'espèce, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour faire bénéficier les sociétés industrielles ou commerciales ainsi nouvellement créées du statut de société nouvelle.

Texte de la réponse

Une société créée dans le cadre d'une opération d'essaimage ou de la reconversion de cadres d'entreprises afin de détenir les titres d'une entreprise industrielle ou commerciale également nouvelle ne peut bénéficier du dispositif prévu à l'article 44 sexies en faveur des entreprises nouvelles dès lors qu'une activité de holding n'entre pas dans son champ d'application. Au demeurant, le holding de reprise ainsi créé n'a pas vocation à réaliser des bénéfices et le dispositif évoqué ne lui apporterait aucun avantage. La société opérationnelle détenue par le holding ne peut davantage se prévaloir de ce régime dans la mesure où son capital est possédé à plus de 50 p. 100 par une autre société, ce que ne permet pas le texte de la loi. Il ne peut être envisagé de modifier cette condition ou d'y déroger dès lors qu'elle permet notamment d'éviter que des entreprises préexistantes ne créent des filiales à la seule fin de bénéficier du régime en cause et n'introduisent ainsi des distorsions de concurrence ; à défaut, l'équilibre même du dispositif justifié par l'indépendance juridique et économique des entités créées et les risques financiers qu'elles impliquent, serait menacé. Il paraît d'autant moins nécessaire de supprimer ces conditions qu'une exonération ou une forte atténuation d'impôt sur les sociétés peut être obtenue au profit d'opérations d'essaimage dans le cadre de structures juridiques adaptées. Les salariés ou cadres désireux de s'associer dans une entreprise nouvelle ont en effet le choix entre deux structures juridiques bénéficiant de régimes fiscaux favorables. S'ils créent, comme il est exposé, une structure de financement détenant la société opérationnelle, dans le cadre d'un LBO ou LMBO, l'opération bénéficie, au-delà du levier financier constitué pour la remontée des dividendes en franchise d'impôt, de la compensation fiscale des charges d'emprunt avec les bénéfices de la société opérationnelle que permet le régime de groupe prévu à l'article 223 A du code général des impôts. À titre de solution alternative, les créateurs de l'entreprise peuvent choisir de prendre directement une participation dans son capital ; dans cette situation, et sous réserve que les conditions prévues par le législateur soient réunies, l'entreprise en cause peut bénéficier du dispositif d'exonération puis d'abattement prévu à l'article 44 sexies du code déjà cité. Le point de savoir si l'activité est réellement nouvelle est une question de fait qui nécessite l'examen des circonstances propres à chaque affaire. Il en est ainsi notamment en matière d'essaimage dès lors que cette pratique recouvre des modalités diverses. Quel que soit l'intérêt économique de l'essaimage, il ne peut donc être envisagé de lui accorder en toute

hypothese le benefice du regime de faveur. Cela etant et en plus des dispositifs rappelés ci-dessus, l'essaimage est déjà encouragé par les pouvoirs publics puisque une mesure fiscale spécifique prévue à l'article 39 quinquies H du code général des impôts permet aux entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, de constituer en franchise d'impôt une provision spéciale. À cet égard le projet de loi portant plan quinquennal pour l'emploi prévoit de rendre ce dispositif encore plus attractif. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4535

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2281

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3675